

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-115

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

# Sommaire

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts**

73-2021-07-05-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0640 en date du 05 juillet 2021 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de la Savoie (2 pages)

Page 3

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-07-05-00001

Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0640 en  
date du 05 juillet 2021 relatif aux conditions de  
sécurité des mesures administratives de  
destruction des animaux sauvages et au service  
des lieutenants de louveterie dans le  
département de la Savoie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEEF n° 2021-0640 en date du 05 juillet 2021  
relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux  
sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2112-2, L.2115-1 et L.2122-21 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.311-1, R.313-27 et R.313-34 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 20210 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'urgence ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent à toute demande de l'administration pour la régulation des espèces, exécutent avec soin les missions qui leur sont confiées en urgence dans le respect des règlements et des règles de sécurité, y compris sur les voies ouvertes à la circulation publique du département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, collaborateurs bénévoles et occasionnels de service public de l'État, sont assermentés et dotés de pouvoirs de police pour la constatation des infractions à la police de la chasse dans leur circonscription ;

**CONSIDÉRANT** que ces missions ordonnées par l'autorité administrative sont qualifiées d'intervention d'intérêt général et que les véhicules utilisés sont qualifiés comme véhicules d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions des lieutenants de louveterie doivent être identifiées par le public, que cette identification découle en particulier du port de l'uniforme, du port de l'insigne de lieutenant de louveterie, des marques distinctives de leur fonction, de la sérigraphie des véhicules automobiles utilisés, des dispositifs lumineux spéciaux de ces véhicules, que ces interventions se déroulent en urgence sur l'ensemble du territoire de la Savoie et notamment en milieux urbains, péri-urbains et sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1** - Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité des lieutenants de louveterie dans leurs interventions administratives.

**Article 2** - Les véhicules utilisés doivent être dotés d'une mention amovible sérigraphiée portant la mention « Lieutenant de louveterie – Police de la chasse » lorsqu'il est nécessaire que le public l'identifie dans sa mission.

**Article 3** - Dans le cadre des missions sur les voies ouvertes à la circulation publique, les lieutenants de louveterie disposent dans leur véhicule de feux spéciaux amovibles, tournants, à éclats, émettant une lumière bleue, réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaire.

Ces feux spéciaux doivent être utilisés conformément aux dispositions du code de la route pour les seules missions de police judiciaire ou administrative qui le nécessitent, notamment en missions de nuit et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 4** - Dans le cadre des missions de régulation nocturne des espèces, les lieutenants de louveterie doivent utiliser des feux fixes, mobiles ou amovibles, propres à l'exécution des tirs de nuits tels que des feux d'angle, feux d'éclairage avant adaptatif, feux de manœuvre, feux orientables et projecteurs de travail.

**Article 5** - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 6** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à CHAMBÉRY,  
Le préfet,

*Signé*  
**Pascal BOLOT**